

## Arrêt

n° 202 075 du 5 avril 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocates, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 19 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque d'origine kurde, de confession Alevi et originaire de Burma Gecit à Tunceli (Dersim en kurde).*

*Suite à votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 7 mars 2012. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre vos autorités nationales en raison de vos activités politiques à Tunceli (sympathisant du Parti Communiste de Turquie, le TKP et ensuite sympathisant de la Fédération des Droits Démocratiques, le DHF). Ayant*

déclaré être recherché par la police, vous aviez fui votre région pour aller vous réfugier à Elazig, Istanbul et enfin, vous avez quitté votre pays pour demander l'asile en Belgique.

Le 30 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile en raison des divergences relevées dans vos déclarations, de l'absence de documents pouvant étayer vos propos, de contradictions entre vos déclarations faites aux instances d'asile belges et allemandes (dans le cadre d'une demande d'asile précédente introduite dans ce pays).

Le 28 novembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 6 mars 2015, dans un arrêt n° 140 512, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui dès lors, possède autorité de chose jugée.

Après avoir demandé l'asile en Pologne (vos empreintes ont été prises à Warszawa le 8 septembre 2016), vous êtes revenu en Belgique, pays responsable de votre procédure d'asile selon le règlement Dubin, vous avez ensuite introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 25 novembre 2016. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué votre origine kurde Alevi et votre provenance de Tunceli ; vous dites que depuis le coup d'état militaire manqué du 15 juillet 2016, la situation s'est aggravée et vous craignez de subir une garde à vue et des tortures en Turquie parce que vous êtes kurde, de confession Alevi et originaire de Tunceli qui est situé dans l'Est de la Turquie. De plus, vous avez expliqué que cela faisait plusieurs années que vous viviez à l'étranger et que vous ne possédiez pas de passeport. Et enfin, vous dites que vous êtes recherché déjà depuis les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cadre de l'examen préliminaire de votre demande d'asile multiple, vous avez été entendu le 21 novembre 2017 au Commissariat général.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile : vous avez déclaré ne pas vouloir rentrer dans votre pays, par crainte de subir à nouveau des gardes à vue et la pression des policiers et des militaires dans votre région comme vous les aviez déjà subies dans le passé (p. 2 audition CGRA du 21/11/2017). Ces faits ont été largement remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

Premièrement, vous avez fondé cette nouvelle demande d'asile principalement sur le fait que vous étiez d'origine kurde, de confession religieuse Alevi et originaire de Tunceli, situé dans le Sud-est de la Turquie. Vous avez expliqué que les Kurdes et les personnes de confession Alevi sont considérées par le pouvoir en place comme des opposants et que de ce fait, vous avez des craintes pour votre vie en

cas de retour en Turquie. Vous dites que les personnes de confession religieuse Alevi ne peuvent pas pratiquer leur culte de manière libre et qu'en Turquie, les policiers et les militaires peuvent arrêter n'importe qui, d'ailleurs, vous dites qu'enormément de personnes, telles que des juges ou des procureurs, ont été jetées en prison. Vous dites que les gens vivent dans la peur, car la population de Dersim (nom kurde de Tunceli) n'avait pas soutenu l'actuel président lors des dernières élections, raison pour laquelle votre région serait particulièrement ciblée par le pouvoir turc : vous dites que quand on est originaire de Tunceli, les autorités vous considèrent comme des terroristes, en précisant que cette situation, où les habitants sont massacrés et persécutés, dure depuis 1938 (pp. 2 et 3 audition CGRA du 21/11/2017).

Il convient de préciser que l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 requiert une crainte personnelle de persécution, c'est-à-dire une crainte individuelle. Or, dans votre cas, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte.

En ce qui concerne **votre origine kurde** plus particulièrement, vous ne permettez pas au Commissariat général d'être convaincu que le seul fait d'être d'origine kurde peut vous causer personnellement des problèmes et une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous parlez de manière générale des kurdes sans pour autant appuyer vos dires par des éléments concrets et probants en ce qui vous concerne. Vous avez évoqué les cas de certains cadres de partis politiques kurdes, avec une fonction politique au sein du parlement turc qui sont en prison actuellement ; or, vous ne présentez aucun profil politique (le profil politique que vous présentiez dans le cadre de votre première demande d'asile a été totalement remis en cause par les Instances d'asile et d'ailleurs, vous ne l'avez plus invoqué dans le cadre de votre seconde demande d'asile), dès lors, leur situation ne peut être assimilée à votre propre situation. Et vous n'avez versé à votre dossier d'asile aucun élément objectif ou documentaire permettant de croire que du seul fait d'être d'origine kurde, une protection internationale devrait vous être octroyée.

Il en est de même quand il vous est demandé en quoi le fait d'être **de confession Alevi** vous cause une crainte personnelle, vous avez tenu des propos très généraux sur le fait que les Alevi pratiquent leur culte de manière cachée. Etant donné que vous ne faites pas état d'une pratique actuelle de la religion Alevi, vous n'exposez pas à suffisance les raisons pour lesquels le fait même d'être originaire d'une famille de confession Alevi constituerait dans votre cas un motif de crainte fondée de persécution. Vous n'étayez pas de manière convaincante votre crainte, ni par vos déclarations ni par des preuves documentaires.

Relevons qu'en première demande d'asile, vous aviez déjà soulevé le fait d'être **kurde et Alevi** comme élément de crainte et le Conseil du contentieux des étrangers s'était prononcé dans son arrêt du 6 mars 2015 en ces termes : Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête en invoquant son origine kurde alévi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante se limite à se référer aux « documents déposés par la partie adverse » (voir requête, page 6) et n'expose pas, avec plus de précision, les motifs pour lesquelles, son origine alevi, constituerait, dans son cas précis, un risque de persécution ou d'atteinte grave. Enfin, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque élément qui pourrait, à ce stade, aboutir à une telle conclusion.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif ( voir COI Focus « Les Alévis » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Pour ce qui concerne **votre origine géographique**, vous parlez de la situation générale qui prévaut en Turquie, vous invoquez le coup d'état manqué, le gouvernement en place qui prend de plus en plus de

*pouvoir, les arrestations de juges ou de procureurs, la division entre Fettullah Gülen et Recep Tayip Erdogan, le fait que certains cadres des partis kurdes sont en prison, la situation particulière à Dersim où les habitants n'ont pas voté pour le candidat de l'AKP, Recep Tayip Erdogan (pp.2 et 3 audition CGRA du 21/11/2017). Questionné plus avant sur votre crainte personnelle, vous reprenez sur la situation générale.*

*Ensuite, concernant les membres de votre famille qui vivent toujours en Turquie, vous avez expliqué que votre mère vivait toujours dans le village à Tunceli, où votre famille possédait des terres qu'elle louait à des voisins pour l'exploiter et la cultiver. Vous avez précisé que c'était elle, votre mère, qui vous envoyait de l'argent en Belgique pour subvenir à vos besoins. Ainsi, constatons que votre mère vit toujours dans votre région d'origine et qu'elle mène une vie qui lui permet de vous envoyer de l'argent, ainsi qu'à votre frère [T.] qui vit à Istanbul (pp.3 et 4 audition CGRA du 21/11/2017). Vous n'avez pas fait état de problèmes que votre mère a rencontrés à Tunceli, pas plus que vous ne parvenez à individualiser une crainte dans le chef de votre frère [T.], âgé de 33 ans, qui vit à Istanbul chez un oncle paternel (idem, pp.3 et 4).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Turquie et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire – 24/03/2017 au 14/09/2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire*

*que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Deuxièmement, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, il vous a été demandé si vous aviez des activités politiques et si vous faisiez partie d'une organisation, vous avez répondu que vous n'aviez aucune activité politique ; par ailleurs, vous avez dit que vous avez fréquenté les réunions d'une association culturelle de Kurdes Alevi à Charleroi, à raison d'une fois par mois, jusqu'à la moitié de l'année 2014 mais que vous avez arrêté de vous y rendre car l'association avait déménagé et vous aussi. A la question de savoir si vos autorités nationales étaient au courant de cette activité, vous avez répondu « Je ne sais pas » (voir déclaration OE du 22/12/2016, rubrique 16).*

*Lors de votre audition au Commissariat général, questionné plus en détails sur cette association et sur votre engagement au sein de cette dernière, vous avez réitéré avoir arrêté de la fréquenter il y a deux ou trois ans. Vous avez déclaré que leur but était de se retrouver pour discuter, manger ensemble, écouter de la musique, apprendre des danses folkloriques ou suivre des cours de français. Vous avez expliqué y être allé deux ou trois fois par semaine au début car vous ne connaissiez personne mais quand les gens ont compris que vous souhaitiez chercher du travail par ce biais, les gens vous ont repoussé. Bien que vous ayez un peu travaillé pour l'association, comme serveur lors d'un événement par exemple, vous avez expliqué n'avoir pas eu de rôle ni de fonction particulière au sein de cette association culturelle des Alevi de Charleroi (Alevi Kultur Dernegi). Ainsi, rien dans vos déclarations ne laisse croire que cette association avait un objectif politique et le Commissariat général peut en conclure que le fait d'avoir par le passé fréquenté cette association n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef. Vous-même, vous déclarez lors de votre audition que cela n'a rien à voir avec votre demande d'asile (pp. 4 et 5 audition CGRA du 21/11/2017). A cela s'ajoute que vous n'avez pas de profil politique, que vous ne fréquentez plus cette association depuis mi 2014 et que vous ignorez si les autorités turques ont eu connaissance du fait que vous vous y rendiez. Cet élément n'augmente donc pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Vous avez également déclaré ne pas avoir de passeport et vivre à l'étranger depuis cinq années (p.6 audition CGRA du 21/11/2017). Outre le fait que vous n'étayez pas en quoi ces éléments vous causeraient des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine, il convient de relever que vous avez fourni une copie de votre carte d'identité national turque, délivrée le 9/07/2004, document qui suffit à pénétrer sur le sol turc en cas de retour dans votre pays d'origine. Cet élément ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*S'agissant de votre famille qui réside encore en Turquie, vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés par ses membres. Vous dites avoir une soeur mariée qui vit à Izmir et une mère qui vit dans votre village d'origine dans la région de Tunceli ; cette dernière s'occupe de la propriété familiale et loue les terres à des voisins qui les cultivent ; quant à votre frère [T.], vous dites que votre mère a souhaité qu'il quitte le village pour des raisons de sécurité depuis que le coup d'état manqué a eu lieu et qu'il vit actuellement à Istanbul chez un oncle paternel qui l'aide. Vous précisez que votre frère n'a pas d'activités politiques et qu'il n'a pas de problèmes en Turquie. Quant à votre famille qui vit en Allemagne, vous avez cité deux sœurs qui s'y sont mariées et qui ont un titre de séjour grâce au regroupement familial. Quant à un de vos oncles, [H.T.], qui selon vos dires dans le cadre de votre première demande d'asile, a obtenu un statut de réfugié en Allemagne, voici ce qui avait été déjà considéré par le Commissariat général dans sa décision du 30 octobre 2014 : relevons que le fait qu'il soit reconnu réfugié en Allemagne ne repose que sur vos seules allégations malgré que vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des preuves relatives à son statut. Notons en outre que vous ignorez les motifs qu'il aurait invoqués à l'appui de sa demande d'asile en Allemagne. Ainsi, rien n'indique que vous puissiez avoir une crainte en cas de retour en Turquie par le biais d'un membre de votre famille, vivant en Turquie ou en Europe. Vous avez ajouté en fin d'audition que votre père était décédé en 2005 dans des circonstances inconnues alors qu'il travaillait dans un champ ; vous dites que vous ignorez s'il est mort assassiné ou d'une mort naturelle car les médecins ne vous ont jamais expliqué les circonstances de son décès. Cet élément peu étayé de votre part ne permet pas de considérer que vous auriez une crainte vis-à-vis de la Turquie en raison du décès de votre père survenu il y a douze ans (pp.3, 4 et 7 audition CGRA du 21/11/2017).*

*Outre la copie de votre carte d'identité nationale, vous n'avez versé aucun document qui puisse étayer votre seconde demande d'asile et vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à la base de votre seconde demande d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle prie le Conseil :

*« A titre principal,*

*De réformer la décision attaquée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades prise le 19.12.2017 et notifiée le 19.12.2017, et, en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié,*

*A titre subsidiaire,*

*De réformer la décision attaquée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades prise le 19.12.2017 et notifiée le 19.12.2017, et, en conséquence de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire,*

*A titre infiniment subsidiaire.*

*Annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour mener des mesures d'instruction complémentaires ».*

2.5. La partie requérante annexe à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades prise le 19.12.2017 et notifiée le 19.12.2017 ;*
- 2. Désignation du Bureau d'Aide juridique ;*
- 3. Article du 23.11.2017 de ROJINFO, « Les Alévis sont menacés à Malatya : Maison marquées d'une croix ».*
- 4. Rapport annuel d'Amnesty International du 22.02.2017 ;*
- 5. Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 22.01.2017 : « Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016-janvier 2017) » ».*

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments qu'elle inventorie comme suit :

«

#### Inventaire

1. TR+, *Turquie : arrestation des dirigeants d'une chaîne de télévision alevi*, 19.01.2018  
<https://www.turquieplus.fr/liberte-de-la-presse/turquie-arrestation-des-dirigeants-dune-chaine-de-télévision-alevi-3478>
2. L'humanité, *Les Alévis manifestent à Strasbourg pour exiger une enquête sur le massacre de Maras en Turquie*, 18.12.2017  
<https://humanite.fr/les-alevis-manifestent-strasbourg-pour-exiger-une-enquete-sur-le-massacre-de-maras-en-turquie-647460>
3. Libération, *La Turquie s'attaque aux Kurdes de Syrie*, 28 janvier 018  
[http://www.liberation.fr/planete/2018/01/21/la-turquie-s-attaque-aux-kurdes-de-syrie\\_1624101](http://www.liberation.fr/planete/2018/01/21/la-turquie-s-attaque-aux-kurdes-de-syrie_1624101)
4. COI Report – Turkey , novembre 2016, extrait, P. 87-88 / 161
5. Fédération Unions des Alévis en France, *Monsieur le Président de la République*, 5 janvier 2018
6. Belga, Bruxelles: *manifestation kurde anti-Erdogan à la gare centrale*, 27 janvier 2018  
<https://bx1.be/bruxelles-ville/bruxelles-manifestation-kurde-anti-erdogan-a-gare-centrale/>
7. Courrier international - Paris, *Pourquoi la Turquie a lancé son offensive dans une enclave kurde en Syrie*, 19 janvier 2018, <https://www.courrierinternational.com/article/pourquoi-la-turquie-lance-son-offensive-dans-une-enclave-kurde-en-syrie#&gid=1&pid=1>

8. CCE, arrêt n° 193 304 du 9 octobre 2017
9. Rapport Amnesty International 2016/2017 – Turquie
10. Rapport Human Rights Watch du 20.03.2017 intitulé *Turquie : répression à l'encontre de l'opposition kurde* (résumé en français)
11. Rapport de l'OSAR, *Turquie: situation actuelle*, 9 mai 2017

»

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le*

*demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.6. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.7. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.8. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9. La décision entreprise conclut que le requérant n'apporte pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle rappelle que la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, après avoir considéré que les faits avancés étaient largement remis en cause, avait pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil de céans. La partie défenderesse estime ensuite ne pas être convaincue que le seul fait d'être d'origine kurde peut causer personnellement des problèmes au requérant et une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Elle estime qu'il en est de même concernant l'obédience religieuse alévie du requérant. Elle ajoute que les propos du requérant concernant son origine géographique ne sont que la reprise de la situation générale. Elle relève ensuite que le requérant ne fait pas état de problèmes rencontrés par les membres de sa famille.

Elle considère ensuite que, sur la base d'informations citées, « *l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [le requérant courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Enfin, elle ajoute que le requérant n'a ni activité politique, ni profil politique. Elle affirme que la possession par le requérant d'une carte d'identité turque suffit pour pénétrer sur le sol turc. Elle revient encore aussi sur la situation de la famille du requérant dont elle rappelle que les membres présents en Turquie n'ont pas de problèmes et que le requérant est resté en défaut d'apporter des précisions concernant un de ses oncles qui aurait obtenu le statut de réfugié en Allemagne.

A la suite de ce qui précède, elle conclut que le requérant n'a « *présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.10. La partie requérante conteste la décision attaquée, elle mentionne que le requérant « *a fondé sa deuxième demande d'asile en Belgique sur son origine kurde, sa confession religieuse Alevi, les 6 années passés en dehors du territoire turc et le coup d'Etat manqué du 15.07.2016* » et constate que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle précise que « *depuis la tentative de coup d'Etat en juillet 2016, les pressions sur cette minorité [kurde – alévi] se sont intensifiées, notamment par des arrestations et des emprisonnements arbitraires* ». Elle ajoute que les Kurdes Alévis vivent dans la peur depuis 2016.

Elle se réfère au rapport annuel d'Amnesty International publié le 22 février 2017 faisant état de la situation générale de sécurité en Turquie. Elle cite, de même, un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 22 janvier 2017 concernant la situation des Alévis en Turquie et les attaques dont ils font actuellement l'objet. Elle considère que le document du centre de documentation de la partie défenderesse, s'il fait état d'un sentiment de malaise au sein de cette communauté, manque d'actualité.

Elle met en évidence le fait que le requérant a introduit sa première demande d'asile au début de l'année 2012 et affirme que « *n'a aucunement vérifié si le requérant encourt un risque en Turquie de par son absence prolongée et son séjour en Belgique, et ce à la lumière de son origine kurde et de sa confession Alevi* ».

4.11. Le Conseil observe que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 140.512 du 6 mars 2015 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire dans le cadre d'une procédure en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il convient déjà de constater au vu des documents versés et des liens internet renseignés par les parties que la situation générale dans le pays d'origine du requérant a fondamentalement changé depuis le prononcé de l'arrêt susmentionné (tentative de putsch, forte reprise en main de la situation par les autorités, purges, poursuites judiciaires en nombre,...).

La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité en Turquie : « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français (v. dossier administratif, farde 2<sup>e</sup> demande pièce n°18/1).

Ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine du requérant. « *Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». AI ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective »* » (v. document, p. 25). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

Enfin, les rapports joints à la requête donnent des précisions quant aux mesures prises par les autorités turques à l'égard de cibles considérées comme pro-kurdes établissant la mise en œuvre d'une véritable répression de toute expression politique organisée des Kurdes de Turquie.

Ainsi, plus généralement il peut être constaté la survenance d'un climat anti-kurde et anti-alévi grandissant dans la société turque.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant encourt un risque en Turquie de par son absence prolongée et son séjour en Belgique à mettre en lien avec son origine kurde et sa confession alévi. La partie requérante relève que l'impact de ce séjour en Belgique n'a pas été vérifié par la partie défenderesse. Le Conseil constate que le dossier ne recèle pas d'information précise quant à ce.

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 19 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MAI ENGREAU greffier assumé

Le Greffier,

Le President,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE